



## DIRECTIVES DU DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CULTURE CONCERNANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE STRUCTURE DE SOINS DE JOUR OU DE NUIT (SSJN)

### 1. Principes

#### 1.1 Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent à toutes les structures de soins de jour ou de nuit (ci-après SSJN) exerçant leur activité dans le canton du Valais. Elles constituent la base d'octroi des autorisations d'exploiter par le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (ci-après le département). Le Service de la santé publique (ci-après SSP) est chargé des modalités d'application.

Les présentes directives règlent les exigences minimales pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter une SSJN.

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

#### 1.2 Bases légales

Les présentes directives reposent sur les bases légales suivantes :

- a) Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), en particulier son article 25a relatif aux soins dispensés notamment en SSJN;
- b) Loi sur la santé (LS), en particulier les dispositions portant sur la surveillance des établissements et institutions sanitaires, et ses dispositions d'application;
- c) Loi sur les soins de longue durée (LSLD), en particulier les dispositions définissant les SSJN et celles relatives aux autorisations, et ses dispositions d'application ;
- d) Ordonnance sur les autorisations d'exploiter un établissement ou une institution sanitaire ;
- e) Ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée ;
- f) Directives du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture concernant l'autorisation d'exploiter un établissement médico-social.

#### 1.3 Assurance qualité

La SSJN doit être certifiée par un système d'assurance qualité reconnu par le département ou être en voie de certification pour autant que les démarches entreprises correspondent aux exigences requises.

Le niveau d'exigences requis dans le cadre du système qualité est soumis à l'approbation du département.

L'assurance qualité se concentre sur la qualité de la prise en charge des clients. Le département peut en tout temps exiger des adaptations du système d'assurance qualité.

En cas d'échec de certification, le département peut octroyer un délai pour l'obtenir.

Le renouvellement de la certification s'effectue chaque trois ans. Les frais y relatifs sont à la charge de la SSJN.

La SSJN applique un système de gestion de la qualité (GQ). Les résultats de ce système de gestion de la qualité peuvent être consultés à tout moment par le SSP. La SSJN nomme un responsable de la qualité des soins.

La SSJN doit fournir au SSP tous les éléments en lien avec la certification (notamment les indicateurs qualité, le rapport d'audit, etc.).

Lorsque les clients de la SSJN sont pris en charge en commun avec les résidents de l'EMS, les dispositions relatives à l'assurance qualité des EMS s'appliquent. Lorsque la prise en charge se fait en groupes séparés, les dispositions des présentes directives en matière d'assurance qualité s'appliquent.

## **2. Définition et mission**

### **2.1 Définition**

La SSJN fournit des prestations de soins sur prescription médicale et d'un besoin en soins avéré, tels que définis par l'ordonnance fédérale sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), ainsi qu'un accompagnement et une prise en charge socio-hôtelière durant la journée ou la nuit.

La SSJN est une institution médico-sociale de soins et d'accompagnement orientée vers le maintien à domicile. Elle offre un accueil de jour ou de nuit, occasionnel ou régulier.

Elle s'adresse à des personnes âgées vivant à domicile, atteintes dans leur santé physique et/ou psychique et dont l'autonomie est menacée. Ces personnes nécessitent un encadrement médico-social spécialisé adapté à leurs besoins, afin d'améliorer la qualité de leur existence à domicile.

Elle est une mesure concrète pour retarder ou éviter l'entrée en EMS, éviter ou abrégé les hospitalisations, voire accompagner les sorties, et contribue à la préservation le plus longtemps possible de l'autonomie.

Elle est un lieu de dépistage et de prévention de troubles éventuels.

Elle permet d'anticiper les crises médico-psycho-sociales. Elle soulage les familles et l'entourage proche, en leur permettant de s'accorder un peu de répit pour rester aptes et prêts à s'occuper des leurs.

Certaines SSJN peuvent se spécialiser, notamment dans l'accompagnement de personnes atteintes de pathologies démentielles ou d'autres atteintes à la santé.

### **2.2 Prestations**

La SSJN offre :

- des prestations de soins relevant de l'OPAS ;
- des prestations d'accompagnement en fonction des besoins et en tenant compte de l'état mental et physique de la personne ;
- des prestations socio-culturelles et/ou communautaires ;
- des prestations hôtelières et d'animation.

Les activités de la vie quotidienne (AVQ) et de la vie communautaire sont utilisées pour maintenir et prolonger l'autonomie des personnes afin de permettre la qualité et la sécurité de leur vie à domicile aussi longtemps que possible.

Au moins une activité d'animation doit être proposée chaque jour aux personnes accueillies.

### **2.3 Public cible**

La SSJN s'adresse aux personnes domiciliées dans le canton du Valais, vivant à domicile et, en principe, en âge AVS.

### **2.4 Organisation et horaires**

Une SSJN peut accueillir un ou des groupes. Lorsqu'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécifique aux pathologies démentielles les groupes sont composés de 10 à 12 personnes maximum.

Tout groupe est composé au minimum de 5 personnes. Cependant, lorsque la prise en charge s'effectue en commun avec des résidents d'EMS, il n'y a pas de minimum requis.

Les horaires de la structure devraient être, dans la mesure du possible, flexibles. L'accueil peut se faire à la journée (plus de 7 heures consécutives) ou à la demi-journée.

### **2.5 Limite de l'accueil**

La limite de l'accueil en SSJN est atteinte lorsque le besoin en soins et en accompagnement exige un encadrement qui n'est plus compatible avec la mission décrite ci-dessus. Les responsables de la structure sont compétents pour décider de mettre un terme à cette prise en charge, la personne concernée et ses proches aidants entendus.

## **3. Autorisation**

### **3.1 Demande d'autorisation**

L'octroi de l'autorisation d'exploiter une SSJN relève du département (LS, LSLD). Les demandes d'octroi et de modification d'autorisation d'exploiter doivent être adressées par écrit au SSP en tenant compte de la liste des informations et documents à fournir (cf. annexe). Les éléments transmis doivent garantir la pérennité de la SSJN.

L'autorisation d'exploiter est accordée si les conditions spécifiées sont remplies. Cas échéant, elle peut être accordée à titre provisoire si les conditions sont remplies pour l'essentiel et que certaines lacunes peuvent être comblées dans un délai raisonnable. Les autorisations sont généralement accordées pour une durée de cinq ans. Les nouvelles SSJN ne peuvent débiter leur activité qu'après avoir reçu l'autorisation du département.

Seules les structures remplissant les exigences des présentes directives et au bénéfice d'une autorisation cantonale peuvent porter la dénomination de structures de soins de jour ou de nuit (SSJN).

Les EMS peuvent offrir des prestations relevant des SSJN sur la base de leur autorisation d'exploiter un EMS. Ils ne sont pas soumis à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'exploiter spécifique pour SSJN. Ils doivent cependant respecter les dispositions relevant des présentes directives, en particulier celles relatives à la taille des groupes et à la dotation en personnel.

### **3.2 Renouvellement de l'autorisation**

Le renouvellement de l'autorisation se fait tacitement, à condition que les exigences requises pour l'octroi de l'autorisation soient toujours respectées.

### **3.3 Obligation d'information**

Toute modification concernant les conditions qui ont abouti à l'octroi de l'autorisation d'exploiter doit être signalée immédiatement.

Toute modification concernant le responsable général, le responsable des soins ou le médecin répondant doit être signalée spontanément au SSP.

La SSJN tient à jour la liste de son personnel soignant et transmet spontanément tout changement au niveau du personnel infirmier diplômé (au minimum chaque trimestre) au SSP :

(<https://www.vs.ch/web/ssp/infirmier-ere-travaillant-a-titre-dependant?inheritRedirect=true>).

Les incidents graves et les dysfonctionnements importants liés à la prise en charge des clients ou aux droits des patients doivent être communiqués spontanément, conformément aux bases légales et aux directives du département sur le devoir d'information spontané des établissements et institutions sanitaires à l'égard des autorités cantonales.

Toutes les informations (rapports, données, évaluations et indicateurs) en lien avec la qualité de la prise en charge sont transmises sur demande au SSP.

La SSJN publie sa tarification auprès des clients de manière transparente et exhaustive.

### **3.4 Emoluments**

Selon les dispositions de l'Arrêté du 18 décembre 2013 sur les frais relatifs à l'application de la loi sur la santé, des émoluments sont perçus pour la délivrance des autorisations et autres décisions prises sur la base des présentes directives.

## **4. Conditions à remplir en vue de l'obtention d'une autorisation d'exploiter**

La SSJN veille à ce que le responsable général et le responsable des soins, ainsi que l'ensemble de son personnel, disposent des compétences professionnelles et personnelles requises. Le responsable général et le responsable des soins peuvent être une même et unique personne. Lorsque la SSJN est gérée par un fournisseur autorisé de soins de longue durée, la responsabilité générale et la responsabilité des soins de la SSJN peuvent être assumées par des cadres exerçant déjà une fonction comparable au sein de cette institution ou organisation. Ces responsabilités seront indiquées dans l'organigramme et précisées dans le cahier des charges des collaborateurs concernés.

### **4.1 Responsable général**

Un responsable général doit être nommé pour la SSJN. Il doit disposer d'une formation de niveau tertiaire ou équivalente et d'une expérience attestant qu'il détient les connaissances adéquates dans le domaine de la gestion, du management, comme dans celui du social et de la santé. Le responsable des soins peut également assurer la responsabilité de la structure.

### **4.2 Responsable des soins**

Un responsable des soins formé doit être nommé pour la SSJN. Le dossier professionnel du responsable des soins doit être soumis, pour information, au SSP dès engagement. Le responsable de la structure peut également assurer la responsabilité des soins.

Le responsable des soins doit disposer d'une formation et d'une expérience en soins infirmiers de niveau tertiaire ainsi qu'une formation complémentaire en psychiatrie de la personne âgée ou en psychogériatrie (niveau CAS). Selon la taille de la structure, il est également recommandé de disposer d'une formation (niveau CAS) ou expérience en management et gestion du personnel.

Le responsable des soins doit tenir à jour ses connaissances et compétences. La SSJN règle les modalités de financement des formations continues

#### 4.3 Médecin répondant

Chaque SSJN doit disposer d'un médecin répondant.

Le médecin répondant est le référent de la SSJN pour les questions en lien notamment avec l'organisation de la prise en charge médicale. Ses tâches font l'objet d'un cahier des charges précisant notamment :

- son rôle de conseil auprès du responsable de la structure et du responsable des soins ;
- sa collaboration à l'élaboration des concepts de prise en charge ;
- son devoir d'organisation de la prise en charge médicale des clients de la SSJN qui n'ont pas de médecin traitant.

Le médecin répondant ne peut pas se substituer au médecin traitant. Le client de la SSJN a le libre choix de son médecin traitant.

#### 4.4 Qualification du personnel

Le personnel engagé doit disposer de qualifications conformes à la mission d'une SSJN et tenant compte des compétences requises en fonction de la complexité des prestations à fournir. La composition de l'équipe est nécessairement pluridisciplinaire.

Il est de la responsabilité de la SSJN d'assurer la présence de personnel en nombre suffisant et disposant des qualifications adéquates pour une bonne prise en charge globale et afin de fournir les soins requis.

Concernant le personnel soignant, il appartient à l'institution d'engager du personnel en fonction des besoins de prise en charge globale (soins et accompagnement) des personnes accueillies. La dotation recommandée en personnel soignant (EPT) est identique à celle requise pour les EMS, soit :

Niveau de soins 1	0,05 EPT
Niveau de soins 2	0,14 EPT
Niveau de soins 3	0,23 EPT
Niveau de soins 4	0,33 EPT
Niveau de soins 5	0,42 EPT
Niveau de soins 6	0,52 EPT
Niveau de soins 7	0,61 EPT
Niveau de soins 8	0,70 EPT
Niveau de soins 9	0,80 EPT
Niveau de soins 10	0,89 EPT
Niveau de soins 11	0,99 EPT
Niveau de soins 12	1,13 EPT

Les soins peuvent être délégués par le personnel infirmier à un autre professionnel disposant des qualifications requises (par exemple ASSC). Le personnel infirmier doit fournir les instructions et la surveillance adéquates. Les compétences respectives de chaque type de collaborateurs sont précisées par écrit dans un document remis à chaque collaborateur.

La formation initiale et continue est un instrument essentiel au développement et à l'amélioration de la qualité. Elle est donc indispensable pour le personnel. La SSJN établit un concept de formation continue pour l'ensemble du personnel intégrant les modalités de financement y relatives.

#### **4.5 Organisation**

Si l'entité juridique dont elle dépend exerce d'autres activités, la SSJN doit en principe avoir une organisation et un fonctionnement séparés. Les charges et les recettes doivent pouvoir être clairement identifiés (centres de charges distincts).

#### **4.6 Infrastructure**

Le lieu doit être adapté non seulement à la spécificité des besoins en soins et d'accompagnement des usagers, mais aussi aux besoins spécifiques d'une population âgée. La structure doit être accessible par des transports communs ou privés.

La structure de soins de jour devra comprendre au minimum :

- une chambre ou un espace pour le repos, aménagé avec des fauteuils relaxants ou des lits ;
- des WC adaptés aux personnes handicapées ;
- une salle de bains permettant des soins corporels complets (si un tel type de soins est effectué) ;
- une salle à manger et cuisine pour les structures non intégrées à un EMS ;
- une salle communautaire ;
- des rampes d'accès pour les personnes handicapées ;
- l'absence de barrières architecturales ;
- un système d'appel.

Il est recommandé d'avoir à disposition un espace de déambulation ainsi qu'un espace extérieur.

Pour les structures de soins de nuit, le programme cadre intitulé « Etablissements médico-sociaux (EMS) - programme cadre des locaux » sert de référence.

#### **4.7 Equipements et instruments garantissant l'hygiène, la qualité et la sécurité**

La SSJN doit disposer des équipements et instruments nécessaires destinés aux soins médicaux garantissant l'hygiène, la qualité et la sécurité selon les standards en vigueur. Elle assure un contrôle régulier du bon fonctionnement de ses équipements et instruments.

### **5. Exigences complémentaires**

#### **5.1 Médicaments**

La directive du SSP concernant l'utilisation des médicaments dans les institutions fait office de cadre légal pour la gestion des médicaments.

#### **5.2 Label hygiène**

La SSJN doit obtenir le label hygiène délivré par l'Institut Central des Hôpitaux (ICH).

#### **5.3 Concepts de prise en charge**

La SSJN doit disposer des concepts suivants afin de garantir la qualité des soins et la sécurité de ses clients :

- soins et accompagnement (relation avec les proches, droit et dignité des patients, etc.) ;

- soins palliatifs et gestion de la douleur en conformité avec la stratégie cantonale, en cas de besoin ;
- démence en conformité avec la stratégie cantonale ;
- prise en charge en cas de complications ;
- hygiène et gestion des déchets médicaux ;
- gestion des médicaments ;
- gestion des plaintes et réclamations ;
- gestion des incidents critiques et dysfonctionnements.

#### **5.4 Statistiques**

La SSJN doit collaborer avec l'Observatoire valaisan de la santé (OVS) pour la remise des statistiques fédérales et cantonales.

## **6. Surveillance et sanctions**

### **6.1 Instance de surveillance**

Les SSJN du canton du Valais sont soumises à la surveillance du SSP, qui est habilité à les inspecter en tout temps afin de s'assurer que les conditions requises pour leur autorisation sont respectées conformément à la LS. A cette fin, il peut faire appel à des experts ou à des organismes et institutions privés.

### **6.2 Retrait ou limitation de l'autorisation**

L'autorisation peut être retirée ou limitée pour des motifs d'intérêt public, en particulier si les conditions de son octroi ne sont plus réalisées, si le ou les responsables manquent gravement à leurs devoirs professionnels ou si la surveillance révèle d'autres manquements graves dans la gestion de la SSJN ou dans la qualité des prestations offertes.

Le retrait ou la limitation de l'autorisation sont rendus publics.

### **6.3 Sanctions disciplinaires**

Les mesures visées au présent chapitre sont indépendantes des mesures disciplinaires que peut prononcer le département à l'encontre des membres des professions de la santé et des responsables en cas de violation des devoirs professionnels ou des dispositions de la LS.

## **7. Dispositions finales**

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elles annulent et remplacent les directives du département de la santé, des affaires sociales et de la culture concernant l'autorisation d'exploiter une structure de soins de jour ou de nuit de janvier 2014.

Le Département déterminera l'entrée en vigueur des dispositions concernant l'assurance qualité, les SSJN entendues.

Sion, septembre 2018



**Esther Waeber-Kalbermatten**  
Conseillère d'Etat